

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 21,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, n°11					
HEURES	THERM.	HYGROM.	AEROM.	VENTS.	ciel.
7 heures du mat.	13.1 au-dessous de 0.	65 deg.	27 pou 8 lig.	E.	Brouil.
Midi.	6 d. au-dessous de 0.	62 deg.	27 pou 8 lig.	E.	Brouil.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.	
7 h.	00 h.	4 h.			
35 m.	11 m. 42.	49 m.	Dernier quart.	25	

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2<sup>m</sup>.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office Correspondance de Lepelletier Bourgoin et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 21 janvier 1838.

DE LA NÉCESSITÉ D'INDIQUER NETTEMENT LES PRÉTENTIONS ACTUELLES DE LA DÉMOCRATIE.

Si la puissance des idées démocratiques pouvait être l'objet d'un doute, il suffirait pour le lever de voir la persistance avec laquelle certains hommes s'efforcent de la nier. Depuis sept ans surtout, quo d'efforts d'intelligence, que de dépenses d'esprit et d'argent, que de sophismes, que de mensonges, que de calomnies ont été employés, dirigés contre les idées nouvelles!

Au milieu des agitations de la place publique, avant comme après la victoire, nous avons vu la même énergie se déployer contre elles, et elles sont restées vivaces; si quelques doutes se sont élevés, ce n'est certes pas sur leur excellence, mais seulement sur les moyens de les pratiquer, sur l'opportunité de leur mise à exécution, sur la valeur des hommes de notre époque. Eh! qu'importent les hommes et les questions de temps quand il s'agit des germes qui doivent féconder l'avenir de l'humanité, le modifier, aider à l'extirpation de tant de misères qui nous accablent! — Le but de la démocratie n'est autre chose que la recherche des moyens qui peuvent améliorer matériellement et moralement la société.

Toute institution qui a pour but de détruire un vice, de répandre une vérité, est démocratique; toute institution qui amortit une souffrance, qui détruit une misère, crée une ressource sociale, est éminemment démocratique. Que les contempteurs de nos principes se posent tant qu'ils voudront en hommes de haute intelligence, qu'ils appellent nos doctrines des préjugés, qu'ils les proscrivent ou les combattent, ils ne les empêcheront pas de couler à pleins bords dans la société moderne et d'y faire invasion.

Malgré tous les obstacles et toutes les résistances, elles triompheront; elles auront même raison des antipathies de tous les hommes droits et consciencieux que des intérêts et leur éducation ont placés en dehors de la fraction de la société qu'on appelle démocratie, et qui est appelée à réunir un jour l'universalité des citoyens.

Son avenir sera beau; car sa domination doit être toute morale, toute d'adhésions amenées par la conviction. Ce qui trouble bien des consciences, ce sont les faits actuels qui semblent peser de tout leur poids sur la société, et paraissent la dévouer à l'immobilisme. — Le monde moral n'est pas plus immobile que le monde physique, et, parce que nous ne les voyons pas toujours accomplir leur mouvement, il ne s'en opère pas moins. La différence est que le monde physique s'agit sur lui-même, tandis que le monde moral marche invariablement vers un seul but, la perfection de l'homme par l'association. Les moyens d'arriver à le grandes améliorations sont maintenant entre nos mains; le droit de discussion est conquis, et le droit de fouiller dans les profondeurs des plaies de la société est aussi bien acquis par la philosophie que celui d'expérimenter les maux physiques par la médecine. Aussi sommes-nous bien assurés que la politique pas plus que la médecine ne restera en arrière de sa destination.

Quel est l'agent du progrès en France? l'élément démocratique: c'est à lui que nous devons toutes les innovations heureuses qui se sont accomplies depuis 1789. Si les préjugés de naissance ont été à peu près détruits, si l'égalité a commencé à pénétrer dans nos lois, si notre législation pénale s'est adoucie, si l'instruction est plus répandue, si la société est devenue plus active, plus industrielle, n'en doutons pas, c'est à la démocratie que nous le devons: sa vigueur est telle qu'elle a su d'une part briser grand nombre de ses ennemis, et de l'autre faire mouvoir la société.

A la vérité, elle est dans sa marche d'une mobilité qui doit désespérer tout ce qui tend au repos et à la quiétude; pour elle, il n'y a ni repos, ni trêve, elle veut toujours avancer, améliorer; sa tâche n'est pas terminée alors que quelques progrès se sont accomplis et que d'autres sont là qui attendent qu'on leur ouvre les voies pour faire invasion. Cette admirable activité de l'élément démocratique le rend odieux, nous le savons, aux situations acquises, effrayées qu'elles sont de tant d'agitation; mais sa force est si grande, sa moralité est tellement élevée de nos jours, qu'elle pourra se créer une situation meilleure sans faire des ruines. Ceci sera bientôt démontré et compris.

Laissons donc les sophistes parler dédaigneusement de l'avenir de la démocratie, et déclarer, comme le fait M. Jules Lechevalier dans son ouvrage intitulé: *Vues politiques sur nos intérêts moraux et matériels*, qu'elle est en décadence; le temps prouvera invinciblement leur erreur. Pour nous mettre en garde contre toutes les subtilités de nos adversaires, ne cessons jamais de contempler et le passé et le présent; nous en tirerons cette conséquence décisive que nous n'avons pas cessé de soutenir que la situation actuelle, tout imparfaite qu'elle est, est même préférable à celles que nous avons vues ou étudiées. Est-ce à dire qu'il faille en louer beaucoup les hommes qui gouvernent? Non, certes, ce serait une étrange aberration; nos gouvernants ont toujours les yeux fixés vers le passé: c'est pour cela qu'ils n'avancent jamais qu'avec répugnance.

Avec un pouvoir qui comprendrait les véritables tendan-

ces de la France, nous ferions des pas de géants; avec un pouvoir qui ferme les yeux aux vérités les plus palpables, nous ne pouvons marcher qu'avec difficulté. Mais la démocratie a en elle assez de puissance pour ne pas nous laisser systématiquement fixer dans les limites étroites qu'on s'obstine à nous imposer.

Mais pour assurer sa marche, pour éviter des désastres, il faut que ses directeurs aient bien la conscience de leur époque, des forces vitales qui se heurtent, qui sont en mouvement; il faut qu'il s'éclaircissent sur les hommes qui occupent la scène politique, qu'ils les sondent et les apprécient sans aigreur, sans passion et sans engouement: c'est le seul moyen d'éviter de nouvelles déceptions.

Selon nous, le service le plus important à rendre au parti populaire serait d'indiquer raisonnablement ce qu'il peut espérer, non dans un avenir lointain, mais dans les temps prochains; ce serait aussi d'enseigner au peuple les obstacles qui s'opposent à la réalisation de certaines idées vraies en elles et peu admissibles dans la situation présente, de lui enseigner qu'on ne peut pas en finir avec le passé sans modifier avant tout les idées qu'il nous a léguées, les faits qu'il a créés, les préjugés qu'il a entassés, et que la violence contre les idées n'a jamais réussi à les détruire; que c'est à l'instruction, au développement de nouvelles théories, à la création de nouveaux faits, qu'on doit confier le soin de faire mieux que ce qui a existé: — d'ailleurs, il n'appartient guère à une génération de fixer *a priori* les destinées des générations suivantes.

Des écrivains de talent ont jeté sur l'avenir des regards hardis et profonds: ils nous ont souvent montré la démocratie triomphante, mais dans un avenir lointain; d'autres nous ont énuméré avec sagacité les plaies de l'ordre social, en nous parlant de remèdes impraticables, car ils ne seraient ni compris ni réalisables. La société veut bien marcher vers le mieux; avant tout il faut qu'elle sache si cette marche sera certaine, si les biens promis ou entrevus ne sont encore qu'à l'état de théories; si ces théories peuvent être controversées, le peuple ne pourra jamais les comprendre, car le temps lui manquera pour peser toutes les idées qui s'y rattacheront. Ce qu'il faut donc à la démocratie, c'est un programme qui puisse être adopté par tous les hommes qui veulent son triomphe, programme du temps présent, programme qui puisse se réaliser malgré toutes les volontés réunies de l'aristocratie; programme pacifique, car, s'il contient des résolutions qui blessent un trop grand nombre d'intérêts, ce ne sera pas un programme démocratique, mais bien une déclaration de guerre. Et ce qui distingue l'époque actuelle, c'est le besoin de réaliser des améliorations pacifiquement. Vainqueurs et vaincus sentent qu'ils n'ont rien de bien utile à gagner dans des luttes armées.

Ce qui a perdu souvent les défenseurs de la démocratie dans l'esprit du peuple, c'est le vague de leurs idées définitives, c'est le charlatanisme de leurs promesses: prévoir et dire ce qui doit se faire dans son intérêt, ce qu'on doit espérer, ce qu'on peut accomplir, est donc chose urgente.

Le centre gauche vient d'obtenir une sorte de revanche de l'échec qu'il a subi par suite de l'adoption de l'amendement de M. Hébert dans le paragraphe de l'adresse relatif à l'Espagne. Si la revanche prise ne semble pas d'abord compenser suffisamment l'échec éprouvé, elle est loin cependant d'être sans signification.

Ainsi, dans le renouvellement des bureaux auquel il a été procédé hier, le ministère et les doctrinaires réunis n'ont obtenu que sept nominations, à savoir: celles de MM. Duchâtel, Guizot et Persil comme présidents des 1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> bureaux, celles de MM. Chazot, Champlâtreux, Desmots et Lemercier comme secrétaires des 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> bureaux.

Le centre gauche a obtenu neuf nominations, celles de MM. Thiers, Teste, Defitte, Passy et Dufaure comme présidents des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> bureaux, et celles de MM. Berger, Malleville, Gouin et Ducos comme secrétaires des 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> bureaux.

Restent M. Debelleyne, dont l'opinion n'est pas classée, et qui a été nommé président du 6<sup>e</sup> bureau; M. Aumont-Thiéville, qui appartient à l'opposition avancée, et qui a été nommé secrétaire du 2<sup>e</sup> bureau.

Le compte général des voix, relevé avec la plus scrupuleuse exactitude, a constaté la présence de 342 votants, dont 172 pour les candidats du centre gauche et de la gauche, et 170 pour les candidats du ministère et de la doctrine. Nous avons, en outre, entendu faire par des députés la remarque que pas un ministériel ne manquait dans les bureaux, tandis qu'il manquait un assez bon nombre de membres de l'opposition.

Après avoir constaté ce résultat, n'est-il pas permis de dire que le vote de l'amendement Hébert, qui semble en contradiction avec les choix que nous venons de rapporter, prouve seulement que la question a été mal comprise et qu'il n'y a pas à la chambre assez d'énergie et de parti pris pour lutter contre les mauvaises tendances du gouvernement dans les questions extérieures?

En tous les cas, le ministère, qui avait si vite et si glorieusement chanté son triomphe après le vote de la dis-

ussion de l'adresse, doit aujourd'hui rabattre beaucoup de ses prétentions. Il doit être bien clair pour lui qu'il ne maintient l'équilibre dans la distribution des suffrages de la chambre, qu'il n'a de chances de majorité (et d'une bien faible majorité) qu'avec l'appui des doctrinaires; que les doctrinaires sont gens à le laisser là au premier jour, et qu'ainsi il est incessamment à la veille de marcher seul, par conséquent de se retirer.

D'autre part, il est certain qu'il n'est rien et ne peut rien sans l'appui de la gauche; sans elle il n'arrivera pas, et, s'il arrive, les députés qui auront fait son élévation pourront faire sa chute. On le voit, le débat est toujours entre M. Guizot et M. Barrot.

Un commencement d'incendie a eu lieu chez M. Berthon, imprimeur, rue Royale, n° 1. Le feu a pris dans un tuyau de cheminée, sans avoir causé un dommage important.

L'avis suivant de M. le maire de Lyon, en date du 20 courant, vient d'être affiché:

Considérant que plusieurs incendies, peu considérables, se sont manifestés depuis quelques jours en cette ville, M. le maire croit devoir inviter ses concitoyens à redoubler de précautions pour éviter tout sinistre de ce genre. Les malheurs qui viennent d'affliger trois grandes capitales de l'Europe sont un avertissement qu'il ne faut pas négliger. Les habitants comprendront que la prudence est d'autant plus nécessaire dans les circonstances où nous nous trouvons, que l'intensité du froid, en même temps qu'elle est de nature à paralyser presque tous les moyens de secours, ajoute encore à l'activité dévorante du feu.

Le maire de Lyon, vu l'art. 11 de la loi du 21 mars 1831, portant:

- « Sont appelés à l'assemblée des électeurs communaux :
  - » Les membres et correspondants de l'Institut ;
  - » Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune ;
  - » Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, jouissant d'une pension de retraite ;
  - » Les employés des administrations civiles et militaires, jouissant d'une pension de retraite de 600 fr. et au-dessus ;
  - » Les élèves de l'école polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune : toutefois les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique, ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison ;
  - » Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite ;
  - » Les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la chambre des députés ou des conseils-généraux des départements, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune ;
- Donne avis que les personnes domiciliées à Lyon, qui se trouveraient dans l'une des positions ci-dessus indiquées, sont invitées à se présenter à la mairie, bureau des listes électorales, avec les titres établissant leurs droits, à partir de ce jour jusqu'au 2 février prochain.

On nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,  
Dans notre numéro de ce jour, en indiquant le danger de la rase de la rue du Tupin-Rompu, vous avez fait honte à l'autorité d'avoir laissé frayer un chemin sur le trottoir du quai, et qui a fait barrer ce chemin avant de faire améliorer ce passage. Aussi qu'est-il arrivé un instant après? que la voiture à cinq chevaux d'un nommé Drivon, de Rives, chargée de chiffons, y a brisé son essieu. Aujourd'hui même, à trois heures du soir, l'autorité, après l'accident, s'est empressée de faire casser les rives glaciaes du ruisseau.  
N'est-ce pas l'accomplissement du proverbe de « fermer les écuries lorsque les chevaux sont partis? »  
Heureusement, la voiture en tombant n'a blessé personne.  
Un de vos abonnés.

MARSEILLE. — La malle-poste de Paris n'est entrée hier à Marseille qu'à près d'une heure de l'après-midi. Il y a toujours beaucoup de neige sur la route, et c'est, nous le croyons, la cause de ce retard, qui contrarie singulièrement le commerce.

— Dans la journée de mardi, un banquier de notre ville, M. C.... s'est brûlé la cervelle. L'arme dont il s'est servi est un énorme pistolet d'arçon, qui lui a fracassé la tête de la manière la plus horrible. Rien, d'ailleurs, dans ses paroles et dans sa conduite n'avait annoncé sa funeste résolution; elle paraît avoir été prise instantanément sous le coup d'une contrariété d'affaires.

— Hier, nous avons eu un nouveau suicide à déplorer; on nous communique à ce sujet la note suivante :

« Un de nos honorable négociants, M. K., vient d'être victime d'une de ces organisations malheureuses dont la sensibilité, portée jusqu'à l'exaltation, conduit au désespoir et souvent au suicide.

» Homme de cœur et de conscience, portout il avait conquis l'estime et le dévouement de ses nombreux amis; homme de science et de doctrine, il comprenait les questions d'honneur comme il comprenait tous ses devoirs; ses habitudes laborieuses et ses connaissances commerciales lui avaient fait une position heureuse et honorable.

» Il avait tout pour être heureux; il lui a manqué une maison de santé. Malheureusement, les prévisions de la science et les secours de l'art n'ont pu devancer l'explosion du mal.

— Voici encore qu'un troisième suicide nous est annoncé: c'est à La Ciotat qu'il a eu lieu. La victime est un neveu de l'amiral Gantheaume; désespéré de la perte d'une sœur, il n'a pas eu la force de lui survivre.

M. C..., ancien avocat, demeurant rue des Célestins, et jouissant d'une fortune considérable, a été trouvé, hier matin, mort par suite du froid dans son appartement, ou son extrême économie ne lui permettait pas, dit-on, d'avoir du feu, même dans un moment où la saison est si rigoureuse. Il est à déplorer qu'un homme aussi riche ait pu volontairement jouer sa vie contre une dépense qu'il était à même de faire mieux que personne.

Dans la nuit de mardi à mercredi, la dame C. B..., propriétaire, demeurant rue Neuve, n° 24, a été également trouvée morte dans son appartement. On attribue encore cette mort à une privation presque complète de nourriture, et surtout de chauffage, résultat d'une incurable avarice.

## Paris, 19 janvier 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Lundi, le bruit s'est répandu à Metz qu'une insurrection aurait éclaté à Coblenz. L'autorité prussienne ayant voulu faire éclater un prêtre catholique, le peuple se serait insurgé, aurait élevé quelques barricades, et il aurait été nécessaire de faire approcher du canon. Cette nouvelle mérite confirmation.

L'affaire de Grünwald étant en voie d'arrangement, on a peine à concevoir pourquoi les mouvements de troupes continuent à peu près par toute la France; ils ont surtout lieu d'étonner dans le cours d'un hiver aussi rigoureux. Les divisions du Nord et de l'Est sont sur le pied de guerre, et nous lisons dans une feuille de la Drôme que, d'après les ordres du ministre de la guerre, les militaires de tous grades et de toutes armes, appartenant aux corps stationnés dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> divisions militaires, actuellement en congé de semestre dans l'étendue de la 7<sup>e</sup> division, ont été prévenus qu'ils étaient tenus de se présenter, sans aucun délai, devant les sous-intendants militaires, à l'effet de recevoir une feuille de route pour rejoindre immédiatement leurs corps respectifs.

Dans une lettre particulière que nous recevons de Lille, on nous mande que la population du nord se demande chaque jour ce qu'on va faire des troupes nombreuses qu'on agglomère dans ce département, et qui s'élèvent à plus de trente mille hommes. Lille en a douze mille pour sa part.

On parle d'une prochaine intervention en Hollande, mais on n'en est, aujourd'hui comme il y a un mois, qu'aux plus simples conjectures. L'état-major n'en sait guère plus que les soldats.

M. Hennequin, père de l'avocat de ce nom, demeurant au-dessus du magasin de M. Pacini, vient de déposer une plainte contre des individus dont il a donné le signalement, et qu'il a déclaré pouvoir reconnaître s'il les voyait. D'après sa plainte, ces individus se sont présentés à sa porte, au moment de l'incendie du Théâtre-Italien, et, après lui avoir ordonné en termes menaçants de se lever et de fuir, ont enfoncé sa porte, se sont jetés sur lui et l'ont terrassé, pendant que d'autres brisaient son secrétaire avec des pinces et lui enlevaient son argent, ses bijoux et ses effets les plus précieux.

## Faits Divers.

Par ordonnance du 18 janvier :

Vu l'option de M. Arago pour le département des Pyrénées-Orientales :

Le collège du 6<sup>e</sup> arrondissement électoral du département de la Seine est convoqué à Paris pour le 8 février prochain, à l'effet d'élire un député.

— On mande d'Avesnes, le 13 janvier :

« Un tambour du 6<sup>e</sup> de ligne a été trouvé gelé avant-hier, vers 7 heures du matin, sur la grande route. Ce malheureux, qui était venu la veille de Maubeuge à Avesnes, avait passé une bonne partie de la journée au cabaret avec des camarades, et vers le soir il était parti pour retourner à sa garnison, dans un état d'ivresse. On pense qu'il sera tombé sans pouvoir se relever, et que le froid n'aura pas tardé à causer sa mort. » (Observateur d'Avesnes.)

— A Paris, un vétérinaire a été gelé, le 15, dans sa guérite pendant sa faction.

— On lit dans le *Pilote du Calvados* :

« Depuis l'hiver 1829-1830, notre pays n'avait pas éprouvé un temps aussi rigoureux que celui des jours derniers. A une neige abondante, tombée au commencement de la semaine, a succédé un froid vif qui a abaissé le mercure des thermomètres jusqu'à 16 degrés au-dessous de zéro, dans la nuit de samedi à dimanche. »

— Depuis quelques jours, écrit-on de Ruremonde, en date du 12, le passage de la Meuse a été intercepté par suite du charriage des glaçons; le courrier a été en retard de 24 heures. La Meuse est déjà prise en différents endroits, et demain les piétons pourront marcher d'une rive à l'autre.

— On écrit de la Commanderie (Eure), le 14 janvier :

« Le postillon qui conduit la malle-poste d'Evreux à Caen est arrivé ici hier, à cinq heures du matin, dans un état qui donne de vives inquiétudes. Ce malheureux a été si fortement saisi par le froid que ses jambes semblaient être gelées. Il a fallu le descendre de son siège. »

— Hier, vers midi, un individu bien vêtu se présente au magasin d'épicerie de M<sup>me</sup> Férey, rue Thérèse, au coin de la rue des Moulins, et dont le mari a été si lâchement assassiné par Salvator, au printemps dernier. Cet individu se fait peser du sucre, du café, du thé, du macaroni, de la bougie, etc., en assez grande quantité; le tout étant pesé et emballé, il prie que l'on envoie un garçon avec lui à son domicile, rue Richelieu, ajoutant que là il paiera le montant de la facture. On se met en route; arrivé près du boulevard et à la porte d'une allée, l'acheteur dit tout-à-coup : « Ah! mon Dieu, j'ai oublié un paquet de chandelles; retournez donc à la hâte m'en chercher un, et revenez au plus vite, je vous attends ici. » Le confiant

garçon laissa le paquet entre les mains de la pratique et courut au plus vite au magasin chercher de la chandelle. En apprenant ce qui venait de se passer, M<sup>me</sup> Férey se douta bien qu'elle était victime d'un escroc; effectivement, et comme on le pense bien, à son retour le pauvre garçon épicer n'a plus trouvé ni homme ni paquet.

— La dame Desjardins, dont le mari est au service de M. de Clermont-Tonnerre, vivait seule dans une chambre rue de la Harpe, en face l'ancien collège de Bayeux, où elle exerçait la profession de relieuse; elle était assez à son aise. Depuis peu de temps, elle avait manifesté quelques accès de folie, et s'imaginait qu'on voulait toujours la voler; elle allait même jusqu'à accuser sa propriétaire, pour qui elle avait toujours eu beaucoup d'estime; et celle-ci, respectant son état de démence, mettait tous ses soins à la débarrasser de ses folles idées.

Hier, sur les 10 heures du soir, la dame Desjardins, qui a son atelier au dehors, rentra assez paisible, et causa même fort tranquillement avec sa propriétaire, chez laquelle elle est obligée de passer. Cette dernière, qui a l'attention de la surveiller, monta avant de se coucher auprès de sa locataire, qu'elle trouva alors en proie à une violente agitation, à cause d'une clé qu'elle ne trouvait pas. Elle lui fit quelques observations, et la dame Desjardins parut enfin s'apaiser et souhaita le bonsoir tranquillement à sa voisine; mais celle-ci avait à peine descendu l'escalier que la malheureuse insensée s'était déjà précipitée par sa fenêtre. Une personne qui passait dans la rue, et qui fut témoin de cette action, s'empressa d'appeler du secours; on vint relever cette infortunée, qui était dans un état déplorable. Elle est morte dans la nuit.

## Tribunaux.

### COUR ROYALE DE PARIS.

Poursuites contre le NATIONAL et le MESSAGER.

Appel du ministère public.

M. le conseiller Eugène Lami fait le rapport de l'affaire.

M. Glandaz, avocat-général, prend la parole en ces termes : Messieurs, la loi qui interdit de rendre compte des procès en diffamation a jusqu'ici été exécutée sans équivoque. C'est la première fois, devant la cour du moins, que des doutes s'élèvent sur l'étendue qu'il convient de donner à cette loi. Il s'agit de savoir si la législation de septembre 1835, en ce qui touche les causes diffamatoires, sera acceptée dans son sens littéral, ou bien si la lettre de l'art. 10 devra fléchir devant des considérations d'équité laissées à la conscience du juge.

M. l'avocat-général expose ensuite l'histoire du procès, à partir des poursuites dirigées contre MM. Lebreton et Dornès; et arrivant au compte-rendu du *National*, innocenté par les premiers juges, M. Glandaz développe cette pensée, que le fait doit être ramené au simple caractère de contravention qui lui appartient, et que dans ce cas on ne saurait admettre en faveur de M. Delaroche l'excuse intentionnelle, ainsi qu'on l'admet dans les cas de délit. Cependant, comme les premiers juges, après avoir constaté l'existence de l'infraction, ont examiné si elle était légalement punissable, la cour sera obligée de les suivre sur ce terrain.

M. Glandaz, discutant l'art. 10 de la loi de septembre sur la presse, assure que ses dispositions ne blessent en rien les intérêts publics représentés par les journaux, attendu que la publicité des audiences est toujours permise quand les personnes diffamées ont un caractère officiel, mais qu'il n'est point permis de faire connaître les faits injurieux dirigés contre les simples particuliers. On ne doit donc pas examiner ici si l'article du *National* porte ou non le titre de *compte-rendu*; il suffit de remarquer que la partie la plus vivace des débats a été reproduite au moyen d'un passage de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Marie. On a reproduit aussi une portion de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paillet en la dénaturant d'une manière outrageante pour cet avocat. Nous n'avons pas ici à le défendre; cependant nous attestons que c'est un homme de cœur.

Examinons la doctrine émise par les premiers juges : ils ont prétendu que l'infraction, quoique réelle, ne pouvait être punie, parce qu'on s'était borné à rapporter des faits généraux. Si vous admettez ces considérations, vous proclamerez que la lettre de la loi peut être impunément violée, pourvu que l'on respecte l'esprit. Les magistrats du tribunal de première instance se sont écartés des véritables principes; ils ont admis à tort cet ancien adage que *la lettre tue et l'esprit vivifie*; ce proverbe est faux en matière judiciaire, l'esprit ne peut être interrogé que lorsque la lettre parle clairement. Jamais il ne peut être permis d'élever les dispositions de la loi sous prétexte d'en pénétrer l'esprit. De même que la meilleure des législations est celle qui prête le moins à l'interprétation, de même le meilleur juge est celui qui n'interprète pas, mais qui applique.

Les premiers juges ont confondu le but de la loi avec les moyens qu'elle emploie. Le but, c'est d'empêcher la publication des faits diffamatoires; le moyen, c'est un interdit absolu jeté sur le compte-rendu des journaux; ainsi l'on ne pourra parler ni des dépositions des témoins, ni des plaidoiries, ni du réquisitoire. La loi va même plus loin, elle interdit de parler de la plainte, à moins que le plaignant ne le demande lui-même. Sans cette interdiction absolue, les journaux se jetteraient dans des généralités d'audience dont le sens diffamatoire serait facilement compris de tout le monde; on ne peut laisser les rédacteurs maîtres de fixer eux-mêmes la limite à laquelle ils doivent s'arrêter. Si vous leur faisiez cette concession, elle ne pourrait pas manquer de leur être funeste; car, dans le désir de satisfaire la curiosité du lecteur, ils se jetteraient dans des erreurs d'où résulteraient des condamnations.

Une dernière considération est présentée par le ministère public, c'est que les faits rapportés par le *National* n'ont eu leur caractère de généralité que dans la bouche de l'avocat; dans la cause, au contraire, ils constituaient les faits particuliers reprochés à MM. Lebreton et Dornès.

M. Glandaz termine en priant la cour de croire que la sévérité de ses accents ne vient d'aucun motif défavorable au prévenu. La cour fera bien d'être indulgente, mais cependant elle ne doit pas sanctionner l'impunité : il faut que la loi soit appliquée.

M<sup>e</sup> Michel (mouvement général d'attention) : Il est trop vrai, Messieurs, ainsi que l'a dit M. l'avocat-général, qu'il y a dans ce procès une haute question de publicité, et par conséquent d'intérêt public. Il est très-vrai même que mon intervention dans cette affaire est due plutôt à la gravité du fond qu'à l'importance du procès en lui-même. S'il s'agissait de l'appréciation d'une contravention matérielle, le ministère d'un avocat serait complètement inutile; mais il y a là, je le répète, et le ministère public l'a très-bien senti, une question de droit public, qu'il faut avoir le courage d'envisager et de résoudre.

J'ai soutenu devant les premiers juges qu'il n'y avait eu ni l'article du *National* ni infraction matérielle ni infraction morale; j'ai soutenu qu'à côté de l'article 10, qui ne défend pas de parler des procès en diffamation, mais qui en interdit seulement le compte-rendu, il y avait un principe sous-jacent de décision des tribunaux au contrôle et à l'appréciation de la presse, et certes je puis dire que cette thèse a été accueillie par les magistrats. Ils ont décidé, d'une part, que les réflexions générales sur un procès en diffamation étaient permises. Il se voit toujours très-glorieux pour le *National*, quoi qu'il arrive, de voir fait consacrer le droit d'appréciation morale.

Vous voyez, Messieurs, avec quelle ardeur, avec quelle fermeté dans la lice, et sans les dédaigner j'écarte les considérations morales. Ainsi, je ne m'occuperai pas de ce qu'il peut avoir eu de sentiments nobles et élevés dans la conduite de M<sup>me</sup> Férey, Dornès et Lebreton; je veux attaquer corps à corps l'article 10, le commenter, le presser, le scruter. Défend-il ou permet-il de parler des procès en diffamation? Tous mes efforts tendront à établir que les procès en diffamation, comme les autres procès, appartiennent à la presse tout entière.

Devant les premiers juges, je me suis expliqué sommairement sur les intentions des lois de septembre, non pour le faire rapporter (je le voudrais en vain), mais pour en contester l'application comme on l'entend. Je ne sais pourquoi on s'est élevé tout-à-l'heure contre ce vieil adage que *la lettre tue, et l'esprit vivifie*. Une loi sans esprit, c'est la matière. Messieurs, les lois ont toujours un esprit bon ou mauvais, selon les circonstances. (Mouvement.) Les lois de septembre en ont un que je veux me borner à qualifier en disant que ce sont des lois de sévérité. Or, des lois de sévérité sont nécessairement temporaires, et il est de principe que toute loi temporaire doit être appliquée avec réserve et avec mesure.

Ces lois ont encore un autre caractère qui nous a été révélé loyalement par le ministère public, c'est qu'elles frappent et elles ne visent pas; elles sont profondes. En effet, voyez la sévérité cachée : un mois de prison, 500 fr. d'amende, c'est le minimum de la peine; mais ce n'est là que le côté apparent de la pénalité. Faites un pas de plus, pénétrez sous l'écorce, allez jusqu'à l'article 19, vous verrez l'injonction de remplacer le gérant du journal, avec la nécessité de se procurer un non-journier dans le cautionnement, qui est de cent mille francs. Je m'élève pas contre le mois de prison, c'est une chose à laquelle les journalistes doivent se faire. (On rit.) Mais écoutez encore. En France, on ne connaît pas ces lois de septembre, ce qui à l'honneur de l'époque; votre conscience dormira tranquille quand vous aurez condamné à un mois de prison; mais si, dans le courant de l'année, le journal commet un crime, un délit, une contravention, une simple contravention, alors il est assésible aux magistrats de suspendre le journal, et le suspendre c'est, en d'autres termes, le tuer : un journal suspendu est un journal mort.

Ainsi donc, résumons. Au premier aspect, le droit de discussion est incontestable et qui pourrait le nier? La France est à l'état de discussion. Au deuxième aspect, la loi est temporaire : cela est avéré ou l'a consigné partout, à la tribune et dans le discours de couronne.

Au troisième, la loi a une sévérité immense, une sévérité cachée. C'est assez qu'elle ôte le droit d'intervenir; elle ne peut anéantir l'article de la loi fondamentale, qui veut que tous les débats criminels soient publics.

Loi de moi, toutefois, la pensée d'ouvrir un conflit entre les lois de septembre et la loi fondamentale! Dieu m'en garde! Un jour viendra où il sera permis de soutenir, devant les magistrats que toutes les fois qu'une lutte s'élève entre l'exception et la règle, entre l'esprit et la matière, entre le fait matériel et le fait intentionnel, la victoire doit rester à ce qui satisfait le plus l'intelligence et le cœur de l'homme. Un temps viendra où l'on jugera les lois de septembre.

Quelle que soit la tâche qu'on impose aux magistrats, il faudra toujours, de fait ou d'intelligence, se rallier à ce grand principe de la publicité des débats, qu'on a pu entraver, mais qu'on ne peut étouffer. Selon moi, les lois de septembre ne sont pas impérieuses.

On a dit qu'il suffisait à la publicité que l'auditoire fût ouvert au public; je conçois que cette concession puisse satisfaire quelques consciences austères : la mienne n'en est pas satisfaite. La publicité des débats, comme je la conçois, c'est celle qui est consignée dans la constitution, c'est celle ouverte à toute la France, à l'Europe entière; c'est la plus grande publicité. Voilà l'esprit véritable de la loi. Je me trompe peut-être : je sais que d'un seul mot, vous pouvez me renvoyer à la chambre qui fait ces lois d'exception; mais la lettre de ces lois n'est pas pour moi une autorité suffisante. L'application de l'art. 10 doit être restreinte; il ne faut pas faire dire à cet article ce qu'il n'a pas; il ne faut pas lui donner une extension qu'il n'a pas. L'article défend de rendre compte des débats d'un procès en diffamation; je le concède; mais défend-il de parler des débats? Il y a deux choses dans cet article : on vous donne une explication légale, on vous dit : Voici tout ce que vous pourrez faire : annoncer la plainte, du consentement de la partie plaignante, publier le jugement dans tous les cas. Il faut que le ministère public s'explique clairement; prétend-il qu'on ne doit pas parler des procès, qu'il faille s'abstenir de toute réflexion morale? On n'ose pas aller jusque-là; mais jusqu'à quel point pourra-t-on parler? où faudra-t-il s'arrêter?

Si vous voulez le fait matériel, il est dans la loi; mais ce n'est le compte-rendu. Dites-nous ce que vous appelez un compte-rendu. Comment! aujourd'hui qu'une partie de la presse ne parle que par les procès; comment! aujourd'hui qu'il existe trois ou quatre journaux rendant compte des décisions judiciaires, vous ne savez pas ce que c'est qu'un compte-rendu? Moi, je vais tout le dire.

Rendre compte des débats d'un procès, c'est exposer les griefs des plaignants et des prévenus; c'est donner les explications fournies par les témoins; c'est dire les interrogatoires, rapporter les plaidoiries des avocats, raconter comment ils ont parlé l'un après l'autre, quelquefois ensemble (on rit); puis en terminer par la décision des magistrats.

Est-ce là le compte-rendu? Pourquoi donc alors ne pouvez-vous pas ceux qui les ont faits, le *Journal des Débats*, par exemple, et le *Moniteur*? Vous ne poursuivez, moi qui n'ai pas fait de compte-rendu, et vous ne poursuivez pas ceux qui ont publié un, maigre et décharné, il est vrai, sans vie et sans couleur; mais cela tient au caractère d'officialité de ces journaux.

On a dit que ces comptes-rendus étaient extérieurs. Il y a donc un compte-rendu intérieur, dont vous ne voulez pas parler, dit le ministère public, a commis une infraction à la loi de septembre; mais de ces infractions telles que vous les qualifiez, je vous en rapporterai une foule.

Ici M<sup>e</sup> Michel donne lecture des comptes-rendus publiés par plusieurs journaux, et continue ainsi : Direz-vous qu'il n'y a pas là de comptes-rendus? En vérité si j'étais magistrat, voilà ce qu'en mon âme et conscience condamnerais... si j'étais dans votre système. (On rit.)

J'ai dans les mains le Journal de Paris qui a paru le 12 novembre; j'y lis :

La plainte en injures portée par M. Emile de Girardin contre MM. Dornès et Lebreton, avocats, avait attiré aujourd'hui à la police correctionnelle un public nombreux et inaccoutumé. M. Paillet, avocat de la partie civile, a donné lecture de la pièce incriminée; puis, cherchant à découvrir la source de l'animosité profonde dont la lettre du 9 novembre était empreinte, il en a signalé une double origine: la haine de la plupart des anciens journaux contre M. Emile de Girardin pour avoir fondé une presse quotidienne à 40 fr.; un ressentiment implacable et mal déguisé contre l'auteur de la mort d'Armand Carrel.

N'est-ce pas là entrer dans les débats intérieurs? En lisant ce compte-rendu, le National n'a-t-il pas pu se croire hors d'atteinte? n'a-t-il pas cru devoir faire, à l'égard de MM. Dornès et Lebreton, ce que le Journal de Paris a fait pour M. Girardin? Le Journal de Paris avait le droit de défendre ses amis; je ne l'accuse pas, je suis prêt à le défendre, parce qu'il réagit à ma conscience de lui interdire son droit de réflexions pugnatives; mais puisque vous nous poursuivez, que l'avez-vous aussi poursuivi? Il faut de la logique; la logique est la plus grande puissance du monde.

Citons un autre compte-rendu publié par le Journal du Commerce :

La cour royale s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par MM. Lebreton et Dornès contre le jugement correctionnel qui les a condamnés à 500 fr. d'amende et 8,000 fr. de dommages-intérêts, comme coupables d'injures publiques envers M. Emile de Girardin.

Interrogés par M. le président, les deux prévenus se déclarent auteurs en commun de la lettre qui fait l'objet du procès, et dont ils ont, l'un et l'autre, provoqué l'insertion dans les journaux.

M. Marie soutient le mérite de l'appel et commence sa plaidoirie par quelques faits généraux relatifs à l'état présent de l'opinion publique sur les opérations industrielles. Il se félicite que le procès actuel ait contribué à jeter l'alarme jusqu'au sein des régions gouvernementales. Il espère que la commission nommée pour préparer un projet de loi sur les sociétés par actions comprendra la cause du mal qui dévore aujourd'hui l'industrie.

L'avocat estime que ses clients, bien que condamnés, n'ont pas été vaincus, puisque, malgré les scellés apposés sur les portes de la salle d'audience par les lois de septembre, des vérités fortes se sont fait jour au dehors, et que la plupart des journaux ont admis les sociétés par actions parmi les sujets quotidiens de leur polémique. Une fois l'ennemi signalé, le gouvernement comme les individus se sont levés pour le combattre, et vraiment il y a quelque consolation à voir la réaction morale qui s'opère en ce moment contre la chevalerie industrielle, fléau d'une nouvelle espèce, dont les effets ne vont à rien moins qu'à détériorer et avilir la fierté naturelle du caractère français.

M. Paillet plaide pour M. de Girardin.

M. Glandaz, avocat-général, porte la parole; et, regrettant que la condamnation des premiers juges n'ait été plus forte, il invite la cour à ne pas se laisser aller à des pensées d'indulgence. Le préjudice résultant de l'injure faite à M. Girardin n'a pas été suffisamment réparé par les dommages qui lui ont été adjugés; les diminuer encore, ce serait glorifier les diffamateurs et flétrir moralement celui à qui la cour doit sa protection.

A cinq heures et un quart, après un court délibéré, la cour, adoptant les motifs du tribunal de première instance, confirme purement et simplement le jugement dont appel.

Je le demande, n'est-ce pas là un compte-rendu?

M. le président: Le compte-rendu que vient de lire le défenseur est copié textuellement au Messager du 29 décembre.

M. Michel: C'est ainsi qu'on entend que la loi est égale pour tous.

M. l'avocat-général: Si vous voulez une réponse explicite, je déclare que, pour ma part, je trouve qu'on a eu grand tort de ne pas poursuivre le Journal du Commerce.

M. Michel: On aurait eu grand tort, au contraire, de le poursuivre: il était dans son droit; il en a usé. Mais il y a encore d'autres journaux qu'on n'a pas poursuivis. Est-ce que les magistrats peuvent entrer dans ces combinaisons? Si l'on n'a pas poursuivi ces journaux, c'est parce que le procès aurait eu un caractère d'universalité qu'on n'osait lui donner: c'était faire un procès à toute la presse, et on ne voulait pas mettre toute la presse en cause. Y aurait-il là une influence occulte? C'est un procès politique qu'on nous fait, car remarquez que la loi de septembre est une loi politique. Vous ne sortirez pas de ce dilemme: si vous voulez poursuivre un compte-rendu, pourquoi ne poursuivez-vous pas les journaux que j'ai cités? car la loi ne distingue pas; si au contraire vous ne voulez pas poursuivre le compte-rendu, pourquoi n'avez-vous poursuivi que nous?

Maintenant on va plus loin; on dit que les premiers juges ont été en contradiction avec les motifs de leur décision. Cela n'est pas exact. Les premiers juges n'ont pas dit que l'infraction était incomplète; ils ont apprécié le compte-rendu comme je l'ai fait devant vous; alors, en se reportant au National et comparant son article aux autres journaux, ils ont reconnu qu'il était moins explicite. Ils ont examiné la loi de septembre et ils se sont demandé si cette loi défendait des réflexions générales; et comme elle ne les défend pas, ils se sont dit: Ce qu'une loi criminelle ne punit pas n'est pas punissable.

Puis, Messieurs, au moment du procès, un mouvement intestinal s'opérait dans l'opinion publique. Ce mouvement avait gagné le gouvernement, puisqu'il jugea à propos de porter son attention sur les sociétés par actions. Alors les premiers juges se sont dit: MM. Dornès et Lebreton ont succombé; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils ont rendu un service public, en signalant ces spéculations honteuses qui sont la lèpre de notre époque. Savez-vous bien quelle a déjà été l'influence de leur parole? Savez-vous qu'hier même une entreprise, organisée avec toutes les ressources du savoir-faire et les immenses moyens de la chevalerie industrielle, a été hautement flétrie par ses actionnaires? Et les choses n'en resteront pas là. Le présent a préparé l'avenir.

Messieurs, entrons dans le vrai. Donnons une définition véritable du compte-rendu. C'est l'imitation du public absent de l'audience aux débats auxquels assiste le public présent; c'est ce qui fait participer les absents à ce qui s'est passé hors de leur présence; c'est l'exposé qui agrandit les limites de votre enceinte. Essayez donc de me donner une meilleure définition. Il n'y a de contravention qu'autant qu'on brise la prohibition de la loi, qu'autant qu'on initie le public absent aux débats du procès.

Vous avez l'article du National sous les yeux: faites appel à vos consciences; lisez-le et dites si vous savez de quoi il a été question ici; quant à moi, je ne le sais pas. Cependant j'ai lu l'article du National, j'ai des relations avec MM. Dornès et Lebreton, et j'ignore ce qui s'est passé aux débats. Mais vous-mêmes, Messieurs, M. l'avocat-général n'a-t-il pas été obligé de vous rappeler les débats? Je le répète, lisez l'article et voyez si vous retrouverez la reproduction des faits.

Je Michel donne lecture de l'article du National.

Y a-t-il là quelque chose qui soit la reproduction du débat? Si cela est, alors il sera impossible de parler d'une société industrielle sans que personne s'y reconnaisse. Je le demande à tout homme qui n'aura pas assisté aux débats, sait-il les faits du procès par la lecture de l'article? Non, Messieurs, il verra dans l'article, non un compte-rendu, mais un témoignage d'approbation et de sympathie à des citoyens qui venaient d'accomplir un devoir: il y verra une leçon de morale. Si vous trouvez dans l'article un compte-rendu, c'est que vous

êtes trop préoccupés de M. Girardin et que vous lui accordez trop d'importance.

L'interdiction absolue de toute réflexion est inadmissible. Si on l'eût proposée aux défenseurs les plus insensés des lois de septembre, ils se seraient arrêtés devant leur œuvre. Comment! moi journaliste, moi philosophe, moi moraliste, il ne me serait pas permis de parler? Et que deviendrait donc pour moi le sentiment du devoir?

Mais, Messieurs, pendant que le National manifestait ses sympathies pour MM. Dornès et Lebreton, il y avait, d'un autre côté, un journal qui manifestait les siennes pour M. Emile de Girardin. Eh bien! a-t-on poursuivi ce journal? non. Est-ce que la justice aurait deux poids et deux mesures? Voyons ce que disait la Presse :

La cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, était saisie aujourd'hui de l'appel, interjeté par MM. Dornès et Lebreton, du jugement de la 6e chambre qui les a condamnés solidairement à 500 fr. d'amende chacun et à 8,000 fr. de dommages-intérêts, pour injures publiques contre M. Emile de Girardin, à l'occasion de sa réélection.

Après avoir entendu M. Marie pour MM. Dornès et Lebreton, Me Paillet pour M. Emile de Girardin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, la cour, adoptant les motifs du tribunal de première instance, a confirmé purement et simplement le jugement.

Puis elle empruntait au Messager les lignes suivantes :

M. Glandaz, avocat-général, porte la parole, et, regrettant que la condamnation des premiers juges n'ait pas été plus forte, il invite la cour à ne pas se laisser aller à des pensées d'indulgence. Le préjudice résultant de l'injure faite à M. Girardin n'a pas été suffisamment réparé par les dommages qui lui ont été adjugés; les diminuer encore, ce serait glorifier les diffamateurs et flétrir moralement celui à qui la cour doit sa protection.

En vérité, Messieurs, si la convenance dans les réflexions doit être imposée à quelqu'un, c'est au vainqueur. Voyons encore ce que disait le vainqueur ce jour-là :

Aux deux citations qui précèdent, nous ajouterons seulement que l'énergie, la modération et le rare talent avec lesquels s'est exprimé M. l'avocat-général Glandaz, ont paru produire sur la cour une si profonde impression qu'il n'est pas douteux que des dommages-intérêts plus considérables encore n'eussent été accordés à M. de Girardin, s'il n'avait persisté à refuser lui-même d'interjeter appel.

La reconnaissance des indignes de Bourgneuf tiendra compte à M. Paillet, qui n'a pas voulu recevoir d'honoraires, de beau talent et du noble désintéressement qu'il a montrés en cette circonstance.

La jurisprudence ne pouvait, sans se contredire elle-même, réprimer énergiquement le duel et punir mollement l'injure; deux grands pas viennent d'être faits dans la voie d'une sage liberté.

Désormais il est assuré que la justice ne manquera pas au courage.

J'accepte la première partie de l'éloge, mais je ne puis accepter la seconde. Je doute que si M. l'avocat-général eût demandé les 50,000 f. de dommages-intérêts qu'on avait d'abord demandés, la cour les eût accordés. « Il n'est pas douteux que des dommages-intérêts plus considérables encore n'eussent été accordés à M. de Girardin s'il n'avait persisté à refuser d'interjeter appel. » Comment! pendant que le vainqueur se donne à lui-même un brevet de générosité, il n'était pas permis au National d'exprimer à MM. Dornès et Lebreton ses sympathies pour eux et de dire le service qu'ils avaient rendu à la société! La reconnaissance des indignes de Bourgneuf n'est-elle pas juste la contre-partie de ce qu'a dit le National? Comment! on n'aurait pu dire par exemple: « l'amende est trop forte, » quand d'autres disent: « l'amende est trop douce! »

Si l'on n'a pas compte-rendu dans ce que nous venons de citer, et qu'on le voie dans l'article du National, je dirai qu'il y a deux intelligences dans le monde. J'arrive à une dernière réflexion. Si je venais vous dire: Le gérant du National est entouré de trois conseils, qui ont passé leur vie dans l'étude des lois: il les a consultés sur les lois de septembre; s'il vous apportait une consultation signée d'eux, si ces trois jurisconsultes étaient des hommes recommandables, vos consciences ne seraient-elles pas ébranlées? ne diriez-vous pas: Voilà un homme de bonne foi, il a été induit en erreur sur le caractère d'un compte-rendu? Eh bien! ce n'est pas de jurisconsultes qu'il s'agit: ils pourraient céder, en quelque sorte, à une prévention. Non, ce sont trois magistrats qui ont lu l'article, et, après une discussion approfondie et impartiale, ont déclaré que ce qu'il contenait était licite. Je vous le demande, voilà trois juges qui absolvont l'article. Ne pouvez-vous dire qu'il y a eu bonne foi de la part du gérant, puisque la bonne foi consiste à faire ce qu'on croyait avoir le droit de faire? D'ailleurs, l'article n'était-il pas la reproduction identique, dans la pensée, de l'article du 21 novembre? et cet article n'a pas été poursuivi.

Ici, M. Michel lit l'article du National du 21 novembre.

Je m'arrête dans cette plaidoirie déjà si longue, et j'achève par quelques mots sur la presse. Il y a dans son ministère du bien et du mal; mais vous ne pouvez, vous magistrats, vous montrer les aveugles, les serviles exécuteurs de ces lois de septembre, contre lesquelles ont protesté 156 députés. Vous devez protéger cette presse, objet de tant de haine de la part des uns, d'amour de la part des autres; car, dans une pareille lutte, il se pourrait qu'elle expirât; mais alors, je ne crains pas de le dire, vous sentiriez bien plus les inconvénients de son silence que vous ne sentez le danger de sa parole. (Approbation dans tout l'auditoire.)

Cette plaidoirie, écoutée avec une attention soutenue, a produit, sur le nombreux auditoire qui remplissait la salle, une vive sensation.

M. l'avocat-général reproduit ses premières observations; il déclare que si le journal la Presse n'a pas été poursuivi, c'est parce que son article ne contenait rien de contraire à la prohibition de la loi. Quant à l'article du National, il insiste sur sa condamnation parce qu'il a rapporté une partie de la plaidoirie de M. Marie. Expliquant ensuite comment il entend le texte de la loi, il pense qu'elle punit la totalité ou toute partie quelconque d'un compte-rendu. La loi est absolue et n'admet aucune exception.

M. Michel: S'il s'agissait d'une atteinte portée à la personne royale, à la constitution; s'il s'agissait d'une atteinte portée aux principes fondamentaux de la société, au mariage, à la propriété, je dirais que la loi peut être applicable; mais, en vérité, il faut regretter que le ministère public n'ait pas choisi une meilleure occasion de définir la loi de septembre. En effet, de quoi s'agit-il? d'un intérêt qui n'est pas même représenté dans la cause. M. de Girardin était attaqué, dit-on. Mais M. de Girardin est plein de vie; ne saurait-il donc se défendre, et n'a-t-il pas déjà prouvé ce qu'il sait et ce qu'il peut lui-même?

M. de Girardin ne se plaint pas, et l'on ne saurait concevoir comment on a volontairement fait courir aux magistrats le risque de deux acquittements successifs dans deux ordres de juridiction.

Je comprendrais l'interdiction absolue de tout compte-rendu; je comprendrais cette disposition légale: « Dorénavant, tous les procès en diffamation seront jugés à huis-clos. » Mais je ne conçois pas qu'on nous poursuive, nous seuls, qui n'avons pas fait de compte-rendu, quand le Journal de Paris et la Presse rappellent les débats de l'audience sous leurs formes les plus irritantes, sans omettre le duel et la mort de Carrel.

Laissez, laissez M. de Girardin se décerner un brevet de bravoure et de générosité; mais souffrez que nous comprenions et que nous accomplissions notre devoir.

Nous avons reproduit, dites-vous, les paroles de M. Marie. Mais c'est donc un procès de guillemets que vous nous faites! (On rit.)

Sans les guillemets, nous ne serions pas poursuivis. Mais c'est par pure modestie que l'auteur de l'article a mis ces guillemets. Vous voyez à quoi se réduit tout le procès.

Messieurs, vous avez vu que tous les journaux se sont occupés de l'affaire qui nous amène devant vous. C'est donc une opinion établie en France que les lois de septembre n'interdisent pas le droit de réflexion sur toute affaire judiciaire. Je ne puis croire, en effet, qu'on prétendit nous ôter la faculté de reproduire les paroles des Gerbier, des Linguet et de tous ceux qui sont ou qui ont été l'honneur du barreau français. Je crois que le ministère public a manqué de logique, qu'il donne à l'article 10 des lois de septembre un sens qu'il n'a pas, qu'il fait trop ou pas assez. Je le soutiens d'autant plus sérieusement, qu'il est acquis aux débats que trois magistrats comme vous ont condamné les poursuites dont nous sommes l'objet.

Faites que la loi soit égale pour tous, ne souffrez pas qu'on prenne avec tant de chaleur la défense de celui qui ne songe pas à se plaindre; et si l'on a pu s'écrier dans cette enceinte que la vertu n'est plus qu'un nom, laissez parler avec autant de liberté ceux qui ont d'autres croyances et qui sont moins prompts à désespérer de la puissance des mœurs. (Murmures prolongés d'approbation.)

La cour se retire dans la chambre du conseil, et, après une heure de délibération, rend l'arrêt suivant, en présence de la même foule qui avait attendu le résultat de la délibération :

La cour, Considérant que l'article inséré dans le National du 29 décembre ne reproduit pas les injures qui ont motivé la plainte du sieur Emile de Girardin contre Dornès et Lebreton;

Qu'il ne contient pas non plus le compte-rendu de ce procès; qu'ainsi le gérant du National ne s'est pas rendu coupable d'une infraction à l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cet arrêt est accueilli par des marques de satisfaction.

On appelle ensuite la cause du Messager. Après avoir entendu M. Capin dans l'intérêt de ce journal, la cour rend un arrêt tout-à-fait semblable à celui concernant le National.

L'audience est levée à cinq heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

POLICE CORRECTIONNELLE (6e CHAMBRE).

Les débats de l'affaire de Mallet ont continué aujourd'hui. Les curieux s'étaient rendus en foule à l'audience et chacun cherchait des yeux Anatole de Mallet; mais la nouvelle s'est bientôt répandue que le prévenu, qui avait été mis en liberté sans caution, et qui demeurait depuis quelques jours dans une maison de santé, s'était évadé et avait pris la fuite.

M. le président: Lorsque l'huissier s'est présenté à la maison de santé où demeurait Anatole de Mallet, celui-ci n'a pas été trouvé; il a pris la fuite.

Le sieur et la dame de Mallet demandent à donner quelques explications sur l'évasion de leur fils. Ils déclarent qu'Anatole de Mallet, exaspéré par les comptes-rendus des journaux, n'avait plus osé se présenter devant les juges et devant le public, mais qu'il offrait de reparaitre si le tribunal voulait bien lui donner le temps de se remettre et d'ajourner le procès.

Le tribunal n'a pas accepté cette demande. Il a donné défaut contre le prévenu.

M. l'avocat du roi Croissant a prononcé un long réquisitoire en faveur de la famille Willot contre Anatole de Mallet, à qui il a fait, par ses paroles sévères, une dure et énergique leçon. Après avoir fait connaître dans tout leur jour les infâmes escroqueries et la scandaleuse comédie dont il a rendu victime la famille Willot, « Anatole de Mallet, a-t-il dit, est un jeune homme de 22 ans qui a déjà beaucoup vécu parce qu'il a vécu vite, qui a usé des usurers, qui a usé de toutes les industries et de toutes les misères. Anatole de Mallet a volé jusqu'à ses titres de noblesse et jusqu'à ses airs de gentilhomme; c'est un roué de mauvaise vie et de petite maison, quoi qu'il prétende, et qui n'a vécu jusqu'à présent que dans les orgies et les débauches. »

Puis M. l'avocat du roi a flétri justement la scandaleuse conduite du sieur et de la dame de Mallet, aussi coupables au moins dans cette affaire que le prévenu leur fils.

« Quant à la correspondance de Mlle de Willot, nous devons déclarer, a ajouté M. Croissant, et déclarer avec toute la conviction dont nous sommes capable, que nous l'avons lue avec la plus scrupuleuse sévérité, et que rien n'y fait connaître que Mlle Willot soit sortie de la réserve d'une jeune fille honnête et vertueuse. »

« Au contraire, cette correspondance est là pour rendre hommage à sa vertu qu'on t'essaye de calomnier des témoins dont nous repoussons ici les dépositions comme des dépositions fausses et mensongères. »

Les débats de ce procès seront continués demain.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Lecteur, vous avez déjà fait connaissance avec M. Combes, le célèbre arracheur de dents, le distributeur intelligent de la célèbre poudre persane du citoyen Miette, prestidigitateur et électeur du 11e arrondissement. La Gazette des Tribunaux vous a déjà entretenu des tracasseries que la police suscite à cet estimable M. Combes, sous le singulier prétexte que l'art d'arracher les dents étant partie notable de la science chirurgicale, il est bon que les chirurgiens-dentistes soient seuls chargés d'extirper les molaires ou incisives affectées de carie ou de tout autre mal organique. M. Combes, jusqu'à présent, s'est tiré de ces épreuves avec bonheur, et si vous êtes par état ou par goût flâneur et observateur, vous aurez pu entendre sur la place publique l'expression énergique et fleurie de sa reconnaissance pour les magistrats qui l'avaient acquitté.

Or, par un des beaux jours de novembre dernier, M. Combes était sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois, la moustache fièrement retroussée et la redingote verte à brandebourgs boutonée jusqu'au menton. Le cercle était nombreux, et les curieux, pressés à triple rang autour de la chaise dépaillée qui lui servait de tribune, écoutaient de toutes leurs oreilles la harangue que voici :

« Ne vous imaginez pas, Français et Françaises qui me faites en ce moment celui de mourir, que je me présente sur cette place mu par un vil intérêt. Le bien seul de l'humanité me conduit, et je pourrais avec aisance et facilité vous faire lire les certificats nombreux que plusieurs princes de l'Europe et les journaux les plus accrédités de la chrétienté se sont plu à m'octroyer. Mais il ne s'agit pas de moi pour le quart d'heure, mais uniquement et exclusivement du mal de dents. Il n'est pas que vous ayez entendu dire que ce mal est exclusivement produit par un ver, dit ver rongeur par Hippocrate (l'orateur sa-lue), par Hippocrate, le père de la médecine.

Après avoir long-temps voyagé incognito sur les plus hautes montagnes du monde, j'ai découvert un farineux... oui, Messieurs, un farineux qui a la propriété de détruire, d'extirper et d'anéantir ce ver rongeur, ce fléau des dents humaines, qui s'attache au nerf sympathique, et porte les ravages les plus incommensurables dans les alvéoles de l'un et de l'autre sexe, civil ou militaire... indistinctement. Mais, me direz-vous, combien exigez-tu, voyageur instruit, pour faire part à l'humaine espèce de ta fameuse découverte ? Je réponds sans hésiter : Rien, absolument rien ; l'honneur de vos présences et le bien de l'humanité... A d'autres les brevets d'invention, d'importation, de perfectionnement ! A moi la conscience d'avoir fait le bien et la reconnaissance de la postérité ! »

Ici l'orateur fit une pause ; promenant un regard de satisfaction sur son auditoire et avisant un bonnet Limousin dont la joue enflée dénotait une dent compromise par quelque affection douloureuse, il lui fit signe et l'invita à monter à ses côtés sur la chaise qui lui servait de piédestal. Tirant alors d'une boîte une poudre blanche et parfaitement insipide, il pria le maçon d'ouvrir la bouche, et lui mit une pincée de sa poudre sur la langue.

« Faites-moi l'amitié, mon jeune ami, ajouta l'artiste en plein vent, de vous gargariser un instant avec une demi-cuillerée d'eau naturelle que je vous présente ; et vous, public souvent incrédule, attention ! vous allez voir. »

Ici l'orateur a pris sur la manche de sa fameuse redingote à brandebourgs une longue épingle : « Ouvrez la bouche, dit-il au maçon », et le maçon a frémi. « Ouvrez toujours, j'aperçois le ver, le voici... Qu'en dites-vous, Académie de médecine ? et vous, corps savant des facultés indigènes et exotiques... qu'en dites-vous ? » En même temps le dentiste sans diplôme montrait aux regards de la foule ébahie un petit ver blanc attaché à la pointe de l'épingle. Qui aurait résisté à pareille démonstration ? La foule des patients quitta la place pour suivre le dentiste chez le marchand de vin voisin où était provisoirement établi son cabinet de consultation...

Malheureusement un agent de police, agent de la plus sceptique espèce, suivit Combes avec les autres et arriva au moment où, recourant au remède plus sûr du baume d'acier, il extirpait sans douleur la dent malade du maçon. L'agent fit main-basse sur ce farineux découvert et recueilli sur les hautes montagnes, et trouva, ainsi qu'il l'avait prévu, que la boîte contenait plusieurs vers blancs en parfaite santé, mêlés à une poudre inerte et destinés à faire illusion à ce pauvre peuple qui aime tant à se laisser tromper. Il invita Combes à le suivre chez le commissaire de police.

Aujourd'hui, devant la police correctionnelle, Combes, que a prévention signale comme ayant illégalement pratiqué une

opération chirurgicale, soutient qu'il n'a pas arraché la dent du maçon. Vainement on lui oppose les procès-verbaux et dépositions des témoins, il soutient qu'ils mentent comme de vrais arracheurs de dents. « La dent ne tenait pas, dit-il ; à peine y ai-je mis le bout de l'index et de l'immedius ; elle ne demandait qu'à venir. Entre ôter et arracher, la différence est grande et le point de droit est là. »

Le tribunal ne se rend pas à ces bonnes raisons ; mais usant d'indulgence, il ne condamne le prévenu qu'à 20 fr. d'amende.

— Les deux frères Nacu sont prévenus d'outrages envers un préposé de pont à bascule. Au dire de la prévention, ils ont à l'envi prodigué à ce fonctionnaire public toutes ces épithètes du vocabulaire que les gens du peuple ont l'habitude de consacrer à l'expansion de leur bile et à la manifestation de leur mauvaise humeur. Ils ont trouvé tout seuls un excellent moyen pour combattre la prévention.

— D'abord, et d'une, dit Adélaïde Nacu, l'aîné des deux frères, j'n'ons pas besoin d'avoué ni d'procureur pour dégoiser notre affaire. Ça n'sera pas long. Pas vrai, Jérôme, que c' chrétien-là qui vient nous déranger est un vrai gueux ?

— C'est un brigand fini, répond Jérôme, un gueux à rendreusement ; une vraie canaille d'homme comme cela ne devrait pas être reçu dans une justice de braves gens comme vous me faites tous l'effet d'être, en vérité du bon Dieu.

M. le président : Voici une singulière justification et toute nouvelle ; vous êtes inculpés d'avoir injurié le préposé, et vous vous défendez fort utilement.

Nacu premier : C'est un vrai chouan, mon bon juge ; c'est un vrai gueux, comme vous êtes un digne homme.

Nacu second : C'est un préposé du diable, un brigand de grande route, qui renie son prochain.

Les deux Nacu : C'est un filou, c'est un voleur. Nous demandons l'audition des témoins.

M. le président : Et le tribunal y renonce, car il n'en a pas besoin. Vous venez en effet de commettre à l'audience le délit qui vous était reproché, en supposant que vous ne l'avez pas commis sur la grande route.

Nacu aîné : Il paraît qu'on ne peut pas se défendre.

Nacu jeune : Une autre fois je prendrai un procureur qui sache le latin, si j'en étais capable.

M. le président : Vous ferez beaucoup mieux une autre fois de ne pas vous mettre en contravention et de ne pas chercher à vous sauver d'une contravention par un délit.

Nacu (Adélaïde) : Frère, c'est comme qui dirait tomber de fièvre en chaud mal.

Nacu (Jérôme) : Ou, comme dit mon feu Pierre, qui lit couramment, c'est tomber de carick en syllabe.

M. le président : Allons, en voilà assez, soyez plus circonspects à l'avenir.

Nacu aîné : Nous ferons à l'avenir comme vous dites ; mais voyez-vous, il n'y a pas de fiel pour deux sous, et si M. Péan tout veut nous faire l'amitié d'une fiole de vin bouché, ce sera une affaire réglée.

Nacu jeune : Ça s'ra comme dit Jérôme, sans compter les 16 fr. 50 c. de contravention qui est pour le gouvernement, et que je ne regrette pas, vu qu'il a de grands frais.

Le tribunal condamne chacun des prévenus à 16 f. d'amende.

Extérieur.

GRÈCE. — La démission de M. de Rudhart, président du conseil des ministres, est positive ; elle a été acceptée le 19 décembre. Ainsi, dit la Gazette d'Augsbourg, la forme du gouvernement que l'opposition avait combattue si vivement jusqu'à ce jour sous le nom de Xenocratia, domination étrangère, est anéantie. M. Zographos, ambassadeur à Constantinople, est nommé ministre de la maison du roi et des affaires étrangères, dont l'intérim est confié au ministre de la justice Paykos.

Certes, on peut se réjouir de cet événement qui délivre la Grèce d'une administration anti-nationale ; mais il est malheureusement trop vrai qu'il est peut-être trop tard aujourd'hui, pour que l'on puisse espérer de guérir les plaies faites à ce malheureux pays par la pitoyable administration qui a succédé à l'insurrection. Les intérêts qui sont en lutte à Constantinople sont encore en lutte à Athènes. La Russie ne permettra pas plus la régénération de la Grèce qu'elle n'est disposée à permettre celle de l'empire ottoman, et il faut redouter pour les malheureux Grecs une longue et dévorante anarchie. Quel sera, dans ces complications, le rôle de la France ?

BOURSE DE PARIS DU 19 JANVIER.

Au commencement du marché nos fonds étaient très-demandés, mais quelques ventes ont fait baisser le 5 p. 0.0. Il y a stagnation complète dans les valeurs industrielles.

Le bruit courait que le gouvernement avait reçu la nouvelle que le roi de Prusse était à l'agonie.

Cinq pour cent . . . . .	109 75	109 75	1 9 50	109 50
— fin courant . . . . .	109 80	109 80	109 60	109 60
Trois pour cent . . . . .	79 70	79 70	79 55	79 60
— fin courant . . . . .	79 70	79 70	79 55	79 55

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 10.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(6873) A VENDRE. — Un fonds de ferblantier exploité dans l'un des meilleurs quartiers de la ville et pourvu d'une bonne et nombreuse clientèle. S'adresser à M<sup>e</sup> Chevrier, notaire, rue Neuve, n<sup>o</sup> 1.

EAUX MINÉRALES D'ALLEVARD (ISÈRE).

A LOUER, pour entrer en jouissance le 1<sup>er</sup> mars 1838. — L'HÔTEL DU NORD, ou DES BAINS, construit depuis peu d'années, composé de dix-sept pièces, avec cave, grenier, cour, jardin, fontaine, écurie, fenil et autres accessoires, situés à Allevard, dans l'emplacement même des bains, dont l'hôtel forme dépendance.

L'efficacité des eaux depuis long-temps reconnue, la beauté des sites, les promenades pittoresques qui y sont ménagées promettent affluence, et le propriétaire de l'hôtel étant disposé à y faire toutes les constructions nouvelles qui seront nécessaires, cet établissement est destiné à prendre une très-grande importance et à offrir de très-grands avantages à celui qui le dirigera.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements et pour traiter, à M<sup>e</sup> Guerre, notaire à Allevard, ou à M<sup>e</sup> Penet, notaire à Grenoble. (6875)

ANNONCES DIVERSES.

(6879) A LOUER. — Un appartement à un 1<sup>er</sup> étage, propre à toutes sortes d'établissements, situé place de la Boucherie-des-Terreux. S'adresser rue Lanterne, n<sup>o</sup> 1, au 1<sup>er</sup>.

MALADIES SECRÈTES,

Récents, anciennes et réputées incurables,

Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, de Montpellier. Prix : 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon. (1667)

Pommade Mélainocôme.

Il n'est bruit en France que des merveilles de cette précieuse pommade qui teint les cheveux, moustaches et favoris du plus beau noir sur-le-champ, et sans aucune préparation, les fortifie, les épaissit et les empêche à jamais de blanchir et de tomber. Nous ne pouvons mieux en faire l'éloge qu'en rappelant le témoignage éclatant de M. le docteur Orfila, doyen de la Faculté de Médecine de Paris. (Voir les journaux du 15 juin 1832.) Le seul dépôt se trouve à Paris, chez M<sup>me</sup> veuve Cavaillon, Palais-Royal, galerie Valois, n<sup>o</sup> 133, au deuxième, l'entrée par l'allée de l'horloger. (Ne pas confondre la boutique du parfumeur à côté.) Le prix des pots est de 5, 10 et 20 fr. On y trouve aussi les célèbres pommades blonde et châtain, aux prix de 10 et 20 fr. (Ecrire franco.) Dépôt à Lyon, chez M. Chambry-Cocq, marchand-quincaillier, place des Terreux, et chez M. Giraud, marchand de nouveautés, place Bellecour, près l'hôtel de l'Europe, à Lyon. (293)

SIROP DE LAIT D'ANESSE.

Tout le monde connaît les propriétés du Lait d'Anesse dans les MALADIES DE POITRINE, dans la PULMONIE, les ASTHMES, TOUX, RHUMES, CATARRHES, OPPRESSIONS, etc. ; la difficulté de se procurer ce précieux remède a décidé les chimistes à composer avec ses principes un médicament qui en eût toutes les propriétés. M. Borelly, pharmacien, est, après des essais multipliés parvenu à concentrer dans un sirop toutes les vertus médicamenteuses du Lait d'Anesse, et trois cuillerées de ce sirop étendues dans un verre d'eau tiède ou d'infusion de fleurs pectorales équivalent à une tasse de ce Lait. Le sirop de M. Borelly peut être pris par les enfants à la dose de deux cuillerées, matin et soir. — Le sirop de Lait d'Anesse se vend à la pharmacie de Borelly, place de la Préfecture, n<sup>o</sup> 13, à Lyon, 4 fr. 50 le flacon, et 2 fr. 25 c. le demi-flacon. — Dépôt chez MM. les pharmaciens Michel, à Tarare ; Lacroix, à Montbrison ; Dufour, à Annonay ; Trouillet, à Vienne ; Bouteille, à Grenoble, grande rue. (156)

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n<sup>o</sup> 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

- Vienne, Mouret fils, épicier, rue Marchande.
- Givors, Thivy, épicier, Grande-Rue.
- Grenoble, Decheaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- St-Etienne, Millet-Dubreuil, épicier, rue de Foy, n<sup>o</sup> 39.
- Roanne, Amelot, confiseur.
- Montbrison, Lacroix, pharmacien.
- Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue.
- Chalon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
- Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier, Grande-Rue.
- Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
- Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
- Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.
- Bourg, Martinet, pharmacien, rue d'Espagne.
- Trévoux, Prost, épicier. (3452)

BREVET D'INVENTION. — ORDONNANCE DU ROI.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

PATE PECTORALE DE MOU DE VEAU,

De DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, n<sup>o</sup> 327, à Paris, reconnue supérieure à tous les pectoraux par les premiers médecins de FRANCE et d'ANGLETERRE, pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENROUEMENTS et toutes sortes d'affections de poitrine.

S'adresser, pour les demandes et envois dans les départements, rue du Faubourg-Montmartre, n<sup>o</sup> 15, à Paris. — Dépôt à Lyon, chez M. Vernet ; à Tarare, chez M. Michel. (258)

(291) LE MÉRITE des chocolats Perron est une pureté parfaite, une digestion facile, un parfum suave et non irritant, une économie réelle par les prix de 2 et 3 fr. On affirme qu'aucune qualité possible n'est supérieure à celle annoncée ici à 3 fr. — Dépôt chez M<sup>lle</sup> Geoffroy, place Bellecour, 17, à Lyon.

(292) M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, seul propriétaire d'une eau dont les qualités sont très-anciennement connues pour blanchir à l'instant les dents les plus noires, en calmer les douleurs et arrêter les progrès de la carie. — Prix : 3 fr. et 5 fr. — On délivre des prospectus au dépôt, à Lyon, chez M. Petit, papetier, rue St-Marcel, n<sup>o</sup> 39.

DRAGÉES ARABIQUES, OU TABLETTES ADOUCISSANTES ET PECTORALES, De ROMAN, pharmacien, rue du Plat, n<sup>o</sup> 13, à Lyon.

Cette préparation, d'une qualité suave et parfaite, est employée avec le plus grand succès dans les rhumes, toux, catarrhes, phthisie, coqueluche, enrouements, et généralement dans toutes les affections de poitrine qu'elle guérit ou soulage en peu de temps. — Prix de la boîte : 1 fr. 25 c., à l'adresse ci-dessus et dans les dépôts suivants : Place des Terreux, à l'ancienne maison Véricel, n<sup>o</sup> 2 ; à St-Etienne, chez M. Martinet, pharmacien ; au Puy, chez M. Tardieu, pharmacien ; à Villefranche, chez M. Voituret, pharmacien ; à Bourg, chez M. Martinet, pharmacien ; à Vienne, chez M. Gros, pâtissier ; à St-Symphorien, chez M. Colomb, marchand.

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE.

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ces sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les âpretés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les lueurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

- On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
- A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n<sup>o</sup> 15.
- A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.
- A Grenoble, chez Decheaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- A Genève, chez M. Burkel, droguiste.
- A Vienne, chez Mouret fils, épicier, rue Marchande.
- A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
- A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épicier, rue Paluy.
- A Givors, chez M. Thivy, épicier, Grande-Rue.
- A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon.
- AVignon, chez Guibert, pharmacien, place St-Didier.
- A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
- A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
- Valence, Ronzier, place des Clercs.
- Lions-le-Sauvier, Vucent, épicier et marchand de parapluies, place de la Liberté.
- Paris, Maréchal, épicier, rue du Pont-aux-Choux, n<sup>o</sup> 14 ou 17.
- Le Puy, Bernardpic, droguiste, rue Panesac, n<sup>o</sup> 164. (315)
- Ainsi que dans les principales villes de France.